

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : #DATE#

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD SAINT JOSEPH VALENCE D'ALBI
6 CHEMIN DE SERMET
81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 19 août 2023

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 25 juillet 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**quatre**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

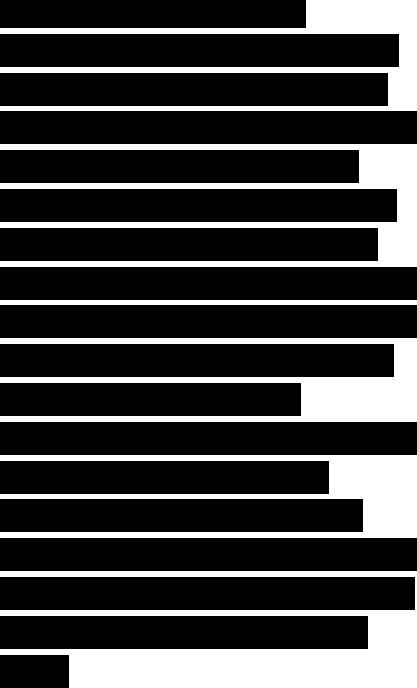
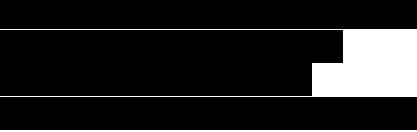
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD SAINT JOSEPH VALENCE D'ALBI situé à VALENCE D'ALBIGEOIS (81)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	Prescription 1 : Finaliser l'actualisation du projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024		Prescription n°1 : Maintenue La prescription sera levée dès transmission du projet d'établissement finalisé Délai : Effectivité fin 2024
Ecart 2 : Le jour du contrôle l'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article.	D312-155-0 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation. La mission prend note de toutes les démarches déjà entreprises.	Délai : Effectivité 2024-2025		Prescription n°2 : Réglementairement maintenue La mission prend note des recherches infructueuses à ce jour de l'établissement

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure déclare que le circuit du médicament n'est pas formalisé.		Recommandation 1 : La structure est invitée à finaliser la formalisation du circuit du médicament en cours. Transmettre la procédure finaliser à l'ARS.	Délai : Effectivité fin 2024		Recommandation n°1 : Maintenue La recommandation sera levée dès transmission de la procédure en cours de finalisation Délai : Fin 2024
Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.	<u>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD :</u> ANESM – Juin 2017	Recommandation 2 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation n°2 : Maintenue Jusqu'à transmission de la procédure
Remarque 3 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes	Recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour le secteur médico-social	Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque.	Délai : 6 mois		Recommandation n°3 : Maintenue

pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Douleur, Alimentation/fausses routes, Troubles du transit, Nutrition/dénutrition, Etat bucco-dentaire, Incontinence, Troubles du sommeil.	HAS Janvier 2021	Transmettre les procédures manquantes à l'ARS.			La recommandation sera levée dès la transmission des procédures dans le délai de 6 mois Délai : 6 mois
Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.	Art. L311-8 du CASF Art. D311-38 du CASF	Recommandation 4 : La structure est invitée à formaliser et signer la convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.	Délai : 6 mois		Recommandation n°4 : Maintenue La recommandation sera levée dès transmission de la convention en cours de finalisation